CORREZE	
DÉPARTEMENT	
TULLE	
CANTON	
TULLE	
COMMUNE	
	A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'Association Culturelle et

Educative pour le Développement Citoyen (ACEDC) qui se tiendra au café

associatif Ô Soleil sis 1, avenue Henri de Bournazel à l'occasion de la Fête de

la Musique organisée le vendredi 21 juin 2024

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée en date du 12 juin 2024 par l'association Culturelle et Educative pour le Développement Citoyen (ACEDC), représentée par son Directeur Monsieur Eric LEBRETON sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire qui se tiendra au café associatif « Ô Soleil » sis 1, avenue Henri de Bournazel à l'occasion de la Fête de la Musique organisée le vendredi 21 juin 2024,

ARRÊTE:

- ARTICLE 1^{er}: L'association Culturelle et Educative pour le Développement Citoyen (ACEDC) représentée par son Président Monsieur Eric LEBRETON est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire qui se tiendra au café associatif « Ô Soleil » sis 1, avenue Henri de Bournazel de 23h00 à 2h00 à l'occasion de la Fête de la Musique organisée le vendredi 21 juin 2024.
- ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Eric LEBRETON,

Tulle, le 17 juin 2024

Le Maire,

ernard COMBES

Le Maire-Adjoint délégué Jacques SPINDLER